



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6109

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires au Tadjikistan

Date de dépôt : 02-02-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-02-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
02-02-2010	Déposé	6109/00	<u>3</u>
03-02-2010	Avis du Conseil d'Etat (2.2.2010)	6109/01	<u>8</u>
08-02-2010	Avis de la Conférence des Présidents (08-02-2010)	6109/02	<u>11</u>
23-02-2010	Publié au Mémorial A n°24 en page 480	6109	<u>14</u>

6109/00

N° 6109**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires au Tadjikistan**

* * *

*(Dépôt: le 2.2.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.1.2010).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires Etrangères (18.1.2010)	4

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(29.1.2010)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères aimerait ajouter l'information qu'il est prévu de participer à la mission d'observation des élections parlementaires au Tadjikistan (28 février 2010) par l'envoi de 5 observateurs au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la démocratisation au Tadjikistan et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison de la date de départ des observateurs prévue au plus tard pour le 24 février 2010.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 29 janvier 2010 et après consultation le 18 janvier 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections parlementaires au Tadjikistan qui se tiendront le 28 février 2010. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(...), le (...) 2010

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La mission d'observation des élections parlementaires au Tadjikistan (28 février 2010)

Les dernières élections législatives au Tadjikistan ont eu lieu le 27 février 2005, suivies d'un second tour le 12 mars 2005. Le Parti démocratique populaire du Tadjikistan (PDPT), du président Emomaliï Rahmon, se trouve actuellement au pouvoir dans le cadre d'un système bicaméral. En effet le Parti démocratique populaire du Tadjikistan jouit d'une large majorité tant dans la chambre des représentants (chambre basse) que dans l'Assemblée nationale (chambre haute). Ce système bicaméral a été introduit par le référendum de 1999. Les membres de la chambre des représentants sont élus par suffrage universel pour un mandat de 5 ans. Concernant l'Assemblée nationale, trois-quarts de ses membres sont élus par les assemblées représentatives locales et un quart de ses membres est désigné par le président.

Le rapport final de l'OSCE des élections de 2005 met en relief que la campagne électorale a été peu animée et pratiquement dépourvue de véritable débat et plusieurs journaux indépendants ont été censurés par les autorités. Le jour des élections les observateurs ont remarqué que dans beaucoup de domaines clés les élections n'ont pas été à la hauteur des normes internationales, comme par exemple le contrôle de l'identité des électeurs, le libre accès des observateurs et les procédures de décompte des suffrages. Depuis les élections de 2005, peu (voire aucune) des recommandations évoquées dans le rapport final de l'OSCE/ODIHR ont été transcrites dans la législation électorale.

Suite aux élections de 2005, secondes élections parlementaires après la guerre civile de 1992-1997, seulement trois partis politiques ont pu entrer à la chambre des représentants. Il s'agit du Parti démocratique populaire du Tadjikistan occupant 52 des 63 mandats (suite au 2e tour), suivi du Parti communiste du Tadjikistan avec 4 mandats et le Parti du renouveau islamique du Tadjikistan, seul parti islamique légal en Asie centrale, avec 1 mandat (le deuxième parlementaire s'était retiré début 2009). Les 5 mandats restants sont occupés par des indépendants.

En tout huit partis politiques se présenteront aux élections parlementaires du 28 février 2010, parmi lesquels on retrouve des partis pro-présidentiels et d'opposition. Dans la phase préélectorale, le Parti communiste du Tadjikistan reproche notamment au PDPT de détenir le quasi-monopole des nominations politiques, mais d'occuper également un nombre élevé de postes nationaux, régionaux et locaux. Le champ médiatique du Tadjikistan est largement dominé par les autorités étatiques. Des rapports du Comité onusien des droits de l'homme, montrent également que des journalistes sont entravés dans leur travail par les autorités.

La crise énergétique de l'hiver 2007-2008, a montré la fragilité économique du Tadjikistan, qui alimente désormais un mécontentement social parmi la population, et qui a affaibli l'autorité présidentielle. Cette situation pourrait profiter aux partis oppositionnels.

L'OSCE prévoit à ce stade d'envoyer 150 observateurs à court terme au Tadjikistan. Les observateurs seront déployés dans la période allant du 24 février au 4 mars 2010.

Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement engage dès à présent la procédure réglementaire.

2. Une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 18 janvier 2010 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections parlementaires au Tadjikistan qui se dérouleront le 28 février 2010.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 2010. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 5 observateurs au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour de 80 € (quatre-vingts), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

(18.1.2010)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'OSCE des élections parlementaires organisées le 28 février 2010 au Tadjikistan.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 18 janvier 2010.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6109/01

N° 6109¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires au Tadjikistan**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.2.2010)

Par dépêche en date du 29 janvier 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et la lettre du Président de la Chambre des députés du 18 janvier 2010 faisant état de la consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre au sujet d'une participation luxembourgeoise à la mission d'observation des élections parlementaires organisées le 28 février 2010 au Tadjikistan et de l'approbation de cette initiative par ladite commission.

Le projet sous avis a pour objet de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil, après consultation de la Commission compétente de la Chambre des députés, a décidé d'associer le Luxembourg consiste dans la participation à la mission d'observation de l'OSCE des prochaines élections parlementaires au Tadjikistan. La mission est limitée à un contingent de cinq observateurs pour une durée de deux semaines.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis, calqué sur les règlements d'exécution antérieurs de la loi modifiée du 27 juillet 1992, et plus particulièrement celles ayant trait à la mission du contingent luxembourgeois, à la durée des opérations et au nombre des participants, ne donnent pas lieu à observations de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 février 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6109/02

N° 6109²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires au Tadjikistan**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(8.2.2010)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 2 février 2010 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet sous avis a pour objet d'associer le Luxembourg à la mission d'observation de l'OSCE des prochaines élections parlementaires au Tadjikistan. La mission est limitée à un contingent de cinq observateurs pour une durée de deux semaines. Le départ des observateurs est prévu au plus tard pour le 24 février 2010.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis positif de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 18 janvier 2010.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 2 février 2010.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte gouvernemental.

Luxembourg, le 8 février 2010

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

6109



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 24

23 février 2010

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 5 février 2010 portant fixation du taux de l'intérêt légal pour l'an 2010	page 480
Règlement grand-ducal du 18 février 2010 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires au Tadjikistan	480
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Ratification de la République démocratique populaire lao; retrait de réserve par l'Islande.	
– Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Adhésion du Brésil	480
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York, le 14 décembre 1973 – Adhésion du Lesotho	481
Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980». Qatar: Consentement à être lié	481
Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid, le 27 juin 1989 – Déclaration de la République arabe syrienne	481
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997.	
– Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999.	
– Retrait de déclarations par le Danemark	481
Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997 – Adhésion du Tchad	482
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, fait à New York, le 6 octobre 1999 – Adhésion de la Guinée équatoriale	482
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme – Ratification de l'Indonésie; Adhésion du Tchad et du Timor-Leste	482
Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003 – Qatar: consentement à être lié	482

Règlement grand-ducal du 5 février 2010 portant fixation du taux de l'intérêt légal pour l'an 2010.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 14 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le taux de l'intérêt légal est fixé pour 2010 à trois virgule cinquante pour cent (3,50 %).

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Château de Berg, le 5 février 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 18 février 2010 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections parlementaires au Tadjikistan.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1^{er};

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 29 janvier 2010 et après consultation le 18 janvier 2010 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections parlementaires au Tadjikistan qui se tiendront le 28 février 2010. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Melbourne, le 18 février 2010.
Henri

Doc. parl. 6109; sess. ord. 2009-2010.

- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966. – Ratification de la République démocratique populaire lao; retrait de réserve par l'Islande.**
- **Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966. – Adhésion du Brésil.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 septembre 2009 la République démocratique populaire lao a ratifié le Pacte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 décembre 2009.

Réserve

Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao accepte l'article 22 du Pacte sous réserve que ledit article soit interprété conformément au droit à l'autodétermination énoncé à l'article 1 et appliqué dans le respect de la Constitution et des lois de la République démocratique populaire lao.

Déclarations

Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao déclare que l'article 1 du Pacte, relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sera interprété comme compatible avec la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970 par l'Assemblée générale, et les Déclarations et Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les Droits de l'Homme.

Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao déclare que l'article 18 du Pacte ne sera pas interprété comme autorisant ou encourageant quiconque à se livrer, y compris par des moyens économiques, à une quelconque activité qui oblige ou contraigne, directement ou indirectement, une personne à croire ou ne pas croire en une religion ou à se convertir à une autre religion ou croyance. Le Gouvernement lao considère que tout acte créant une division ou une discrimination entre groupes ethniques et entre religions est incompatible avec l'article 18 du Pacte.

Il résulte d'une autre notification du Secrétaire Général qu'en date du 19 octobre 2009 l'Islande a retiré la réserve suivante à l'égard du paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, faite lors de la ratification de l'Islande le 22 août 1979:

«L'article 13, dans la mesure où il est incompatible avec les dispositions du droit islandais en vigueur pour ce qui est du droit des étrangers à recourir contre une décision d'expulsion.»

En outre le Brésil a adhéré le 25 septembre 2009 au Protocole facultatif désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 décembre 2009.

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York, le 14 décembre 1973. – Adhésion du Lesotho.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 6 novembre 2009 le Lesotho a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 décembre 2009.

Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980». Qatar: Consentement à être lié.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 novembre 2009 le Qatar a consenti à être lié par le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 mai 2010.

Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid, le 27 juin 1989. – Déclaration de la République arabe syrienne.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 21 décembre 2009 la République arabe syrienne a déposé la déclaration suivante qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 21 mars 2010:

conformément à l'article 5.2)d) du Protocole de Madrid (1989) et en application de l'article 5.2)b), le délai d'un an prévu à l'article 5.2)a) du Protocole pour l'exercice du droit de notifier un refus de protection est remplacé par 18 mois et, conformément à l'article 5.2)c) du Protocole, lorsqu'un refus de protection peut résulter d'une opposition à l'octroi de la protection, ce refus peut être notifié après l'expiration du délai de 18 mois.

-
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997.**
 - **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999.**
 - **Retrait de déclarations par le Danemark.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 3 décembre 2009 le Danemark a retiré ses déclarations relatives à l'exclusion territoriale à l'égard des Îles Féroé, faites lors de l'acceptation le 24 septembre 2003 des amendements désignés ci-dessus.

**Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,
fait à Kyoto, le 11 décembre 1997. – Adhésion du Tchad.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 18 août 2009 le Tchad a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 novembre 2009.

**Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à
l'égard des femmes, fait à New York, le 6 octobre 1999. – Adhésion de la Guinée équatoriale.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 octobre 2009 la Guinée équatoriale a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 janvier 2010.

**Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,
visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des
enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme. – Ratification de l'Indonésie;
Adhésion du Tchad et du Timor-Leste.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié le Protocole désigné ci-dessus ou y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
	<u>Adhésion (a)</u>	
Tchad	18.08.2009 (a)	17.09.2009
Indonésie	28.09.2009	28.10.2009
Timor-Leste	09.11.2009 (a)	09.12.2009

Indonésie

Déclaration et Réserve

Le Gouvernement indonésien déclare que les dispositions du paragraphe 2 c) de l'article 5 du Protocole doivent être appliquées dans le respect absolu du principe de souveraineté et d'intégrité territoriale des Etats.

Le Gouvernement indonésien émet une réserve en ce qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 du Protocole, et estime que les différends concernant l'interprétation ou l'application du Protocole qui ne sont pas réglés par la voie prévue au paragraphe 1 dudit article ne peuvent être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties concernées.

**Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de
l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets
traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28
novembre 2003. – Qatar: consentement à être lié.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 novembre 2009 le Qatar a consenti à être lié par le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 mai 2010.